



Envoyé en préfecture le 28/05/2019
Reçu en préfecture le 28/05/2019
Affiché le **3 JUN 2019**
ID : 082-228200010-20190430-CP2019_04_17-DE



TARN-ET-GARONNE

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET- GARONNE
ET LA MISSION LOCALE
EN MATIÈRE D'INCLUSION SOCIALE DES JEUNES**

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention d'orientation relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active signée le 1er décembre 2009 et modifiée en date du 1er décembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 février 2017 relative à la politique départementale d'insertion et d'inclusion sociale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juillet 2017, relative à la Convention de Partenariat Conseil Départemental / Mission Locale en matière d'inclusion sociale des jeunes de 18-25 ans ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Conseil départemental de Tarn et Garonne, représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC,

Et

La Mission Locale, représentée par sa Vice-Présidente Déléguée, Madame Colette JALAISE,

Expose

Le département de Tarn et Garonne a souhaité développer, au titre de l'inclusion sociale, un partenariat spécifique en faveur des jeunes de 18-25 ans pour les jeunes en difficulté d'insertion socio-économique. En effet, il s'agit pour la collectivité de coordonner les actions en direction de ce public dont une partie bénéficie d'un soutien au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le renforcement du partenariat entre les institutions en charge du social et de l'économique s'inscrit dans l'engagement de la collectivité à fédérer les différents partenaires dans la déclinaison départementale du Pacte Territorial d'Insertion sur tout le territoire départemental.

Par ailleurs, concernant les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans, ils doivent être en situation de précarité socio-économique tel que défini dans la loi relative au RSA. Conformément à l'article L262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Conseil départemental désigne après ouverture du droit par la CAF ou la MSA, et après la phase d'orientation réalisée par ses services, un organisme chargé d'élaborer le contrat d'engagement réciproque avec l'allocataire, son conjoint, son (ses) ayant(s) droit lorsqu'ils sont tenus aux obligations de devoirs d'insertion. L'organisme « tiers » élabore un contrat faisant état des freins liés à l'emploi en particulier ceux découlant des conditions de logement ou d'absence de logement, d'état de santé.

La Mission Locale, pour sa part, intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et dans l'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

Il s'agit de créer un partenariat dans le cadre du parcours d'insertion des jeunes selon deux catégories :

- 1) Jeune en situation de précarité socio-économique,
- 2) Soit, en qualité de bénéficiaire du RSA, ayant-droit de l'allocataire soumis à devoir d'insertion.

Le partenariat vise à coordonner les parcours d'accompagnement en respectant le domaine de compétence des professionnels du Conseil départemental et de la Mission Locale : l'accompagnement social, éducatif (notamment au titre des missions ASE) étant du ressort du Conseil Départemental, tout comme la prescription des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.).

La levée des freins à l'emploi en matière de santé, logement, acquisition des savoirs de base, mobilité, l'accompagnement dans l'émergence du projet professionnel, du parcours de formation, de la prospection et du placement en emploi, étant du ressort de la Mission Locale. Cette complémentarité vise à développer et à mettre en œuvre de nouvelles actions en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 - Description des offres de collaboration :

2.1 - Action auprès des jeunes en situation de précarité socio-économique :

La Mission Locale met en œuvre le dispositif national « Garantie Jeunes » et « PACEA » auprès des jeunes de 18 à 25 ans vivant soit hors du domicile des parents ou dans le foyer sans soutien financier de leur part. L'entrée dans ce dispositif des jeunes en accompagnement éducatif par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance est priorisée dans le cadre de la commission départementale d'attribution et de suivi. L'accompagnement en binôme (agent Mission Locale/ agent service prévention jeunesse ou agent service social) est privilégié notamment sur les points visant à permettre au jeune de devenir autonome dans les actes de la vie quotidienne.

2.2 - Partenariat Mission Locale / Jeunesse au Plein Air en Tarn-et-Garonne :

Depuis 2003, La Mission Locale et la Jeunesse au Plein Air ont développé un partenariat afin de permettre au jeunes de 16 à 26 ans d'accéder aux formations du secteur animation BAFA-BAFD, avec une aide financière versée sous forme de bourses. Elles sont attribuées sur proposition des conseillers en insertion de la Mission Locale, après examen de l'éligibilité par la Jeunesse au Plein Air. Cette action fait l'objet d'un financement propre.

2.3 - Mission de Référent unique au titre de l'accompagnement RSA :

La mission de référent unique confiée par le Conseil départemental à la Mission Locale consiste à aider le bénéficiaire à lever les freins à l'emploi en élaborant un contrat d'engagement réciproque (CER). Les obligations associées à cette désignation figurent en annexe : « fiche de procédure : orientation b.RSA moins de 25 ans ».

Article 3 - Typologie du public :

Sont concernés par ladite convention les jeunes entre 16 et 25 ans, ainsi que ceux de 18-25 ans bénéficiaires du RSA, les ayants droit ou conjoint d'allocataires b.RSA soumis à droits et devoirs, et ceux en situation de précarité socio-économique.

Article 4 - Modalités pratiques de collaboration :

La Mission Locale intègre cette mission dans son offre de service globale avec le personnel nécessaire et les moyens matériels inhérents à l'action.

Le Conseil départemental, à travers le Pôle des solidarités humaines, développe ce partenariat en mobilisant les agents des Maisons départementales des solidarités qui assurent l'accompagnement pré-professionnel ou social du public visé par la convention. En temps que de besoin, la collectivité met à disposition ses locaux afin de faciliter l'accueil et l'accompagnement des jeunes.

Article 5 - Le pilotage de la convention :

La Mission Locale s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents départementaux du Pôle des solidarités humaines, pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.

En complémentarité, la Mission Locale est associée aux évaluations annuelles quantitatives et qualitatives sur les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement du parcours d'insertion professionnelle des jeunes (selon la typologie arrêtée à l'article 3) sur le territoire départemental. Elle est associée aux réflexions sur l'évaluation des besoins du public « jeune » et sur les perspectives de réponses à apporter tant au niveau du Pacte Territorial d'Insertion que du Programme Départemental d'Insertion.

Article 6 - Obligations de réserve et publicité :

Le personnel de la Mission Locale est soumis à un droit de réserve concernant les informations relatives aux jeunes allocataires du RSA, ou jeunes bénéficiaires de parcours emploi compétence, ou jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance qu'il aurait à connaître dans le cadre de sa mission.

Toute publication ou communication relative à l'objet de la présente convention doit faire mention des aides apportées par le département. La Mission Locale s'engage à informer les publics reçus de la participation du département.

Article 7 - Dispositions financières :

Au titre des missions d'inclusion sociale des jeunes figurant dans le Pacte Territorial d'Insertion, la participation du Conseil départemental apportée pour l'année 2019 est de 200 000 €.

Elle sera reconduite dans les mêmes conditions jusqu'en 2020, sous réserve de l'évaluation annuelle, des contrôles éventuels, et des orientations de l'Assemblée départementale.

Partenariat Mission Locale / Jeunesse au Plein Air en Tarn et Garonne = 10 450 € pour l'année 2019.

Ces subventions seront reconduites dans les mêmes conditions, sous réserve de l'évaluation annuelle, des contrôles éventuels, et des orientations de l'Assemblée départementale.

Article 8 - Contrôle :

La Mission Locale s'engage :

- à produire, sur simple demande du Pôle des solidarités humaines, tout document justificatif des coûts réels encourus et des ressources perçues, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des offres de collaboration de la présente convention ;
- à présenter toutes les pièces justificatives qui doivent être conservées jusqu'à une année suivant le versement du solde de l'aide en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée.

Article 9 - Reversement, résiliation et litiges :

Résiliation à l'initiative du département :

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque la convention est détournée de son objet, le Président du Conseil départemental résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues.

Résiliation à l'initiative de la Mission Locale :

La Mission Locale qui se trouve empêchée d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par la Mission Locale à Monsieur le Président du Conseil départemental d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Mission Locale reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Litiges :

Le Tribunal Administratif territorialement compétent connaît les litiges nés de l'exécution de la présente convention. Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir, à l'initiative de l'une ou de l'autre d'entre elles, de faire appel à la procédure de conciliation, avant toute saisine de la juridiction administrative.

Article 11 - Évaluation :

Une évaluation qualitative et quantitative annuelle, menée par les services du département permettra de vérifier : le respect des engagements pris par les signataires ; la pertinence des parcours d'insertion ; les résultats en termes d'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante ; le fonctionnement opérationnel du dispositif ; la dynamique et l'investissement partenarial. Elle est complétée si nécessaire par des temps d'évaluations trimestriels ou semestriels.

Article 12 - Durée de la Convention :

Le présent avenant respecte la convention initiale établi en concordance avec le calendrier du Pacte Territorial d'Insertion et du Programme Départemental d'Insertion du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Montauban, le

M. le Président du Conseil départemental
Christian ASTRUC,

Mme. la Vice-présidente déléguée de la Mission Locale
Colette JALAISE ,